

154, rue Célestin Linder
42780 VIOLAY
Tél. : 04.74.63.90.92
Fax : 04.74.63.95.30
Mél : mairie@violay.fr
Site : www.violay.fr

**ARRETE MUNICIPAL PROVISOIRE
DE CIRCULATION
N° 2023.54.NP**

VU les articles L.2212.1, L2212.2, L2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code de la Route, 1^{ère} et 2^{ème} parties, notamment son article R.225,
VU, le décret n°58/1217 et l'ordonnance N°58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,
VU, l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
VU, la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, notamment son article 27,
VU, la demande en date du 15 septembre 2023, présentée par le COMITÉ DES FETES, dont le siège est sis en Mairie de Violay, 154 rue Célestin Linder, représenté par Madame Marie LAURENCE, sa Présidente,

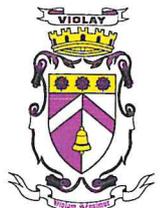
Considérant qu'il convient de sécuriser le périmètre en réglementant provisoirement la circulation des véhicules pendant la durée du feu d'artifice qui va être tiré à l'occasion de la fête patronale annuelle de VIOLAY,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée de la façon suivante :

**Route barrée
. Impasse du Viallet
. rue de la croix Girerd jusqu'à l'impasse des Lilas
. rue de la Chapelle, de la place Giroud à l'impasse du Viallet**

Durée : le Samedi 14 octobre 2023 de 21h à 23h



ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation ne pourra en aucun cas être prolongée.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Balbigny et le Responsable technique de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur COMITÉ DES FETES et adressé pour information à la gendarmerie de BALBIGNY.

ARTICLE 6 : Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

FAIT A VIOLAY, le 3 octobre 2023

Le Maire,

Véronique CHAVEROT.

